



Copie exécutoire : CHOLAY Martine, OLTRAMARE Alain
Copie aux demandeurs : 3
Copie aux défendeurs : 4
Copie Mme Rigolot

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
15 EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 21/10/2019
par sa mise à disposition au Greffe

RG 2017004105

23

ENTRE :

1) SA GROUPE CANAL +, dont le siège social est 1 place du Spectacle Issy Les Moulineaux - RCS B 420624777
2) SA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, dont le siège social est 1 place du Spectacle 92130 Issy Les Moulineaux - RCS B 329211734
Parties demanderesses : assistées de Me Olivier BARATELLI (Association LOMBARD BARATELLI & Associés) Avocat (E183) et comparant par Me DELAY-PEUCH Nicole Avocat (A377)

ET :

1) SA FRANCE TELEVISIONS, dont le siège social est 7 Esplanade Henri de France 75015 Paris - RCS B 432766947
Partie défenderesse : assistée de Monsieur le Bâtonnier Jean CASTELAIN Avocat (SCP GRANRUT Avocats - P14) et comparant par Me CHOLAY Martine Avocat (B242)
2) SA FRANCE.TV STUDIO, anciennement dénommée MFP, dont le siège social est 26 rue d'Oradour Sur Glane 75015 Paris
Partie défenderesse intervenante volontaire : assistée de Me François POUGET (Cabinet FACTORI AVOCATS) Avocat (P300) et comparant par Me OLTRAMARE Alain Avocat (B511)

APRES EN AVOIR DELIBERE

FAITS

GROUPE CANAL + et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, ci-après désignées par CANAL + et France TELEVISIONS sont deux groupes médias qui diffusent des programmes télévisuels.

France.tv studio, anciennement dénommée MFP est une filiale de France TELEVISIONS qui exerce des activités de prestations techniques télévisuelles.

CANAL + a diffusé à partir de 1989 une émission de télévision dénommée "LE ZAPPING" avec sa déclinaison annuelle "L'ANNEE DU ZAPPING", produite par la société NPA production, société filiale du groupe CANAL +.

Les émissions "LE ZAPPING" et "L'ANNEE DU ZAPPING" n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement auprès de l'INPI.

Cependant, compte tenu de leur notoriété, CANAL + considère que ces marques bénéficient du statut de marques notoirement connues et bénéficient de plein droit de la protection conférée au statut de marques notoires non enregistrées protégées, prévu par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

u

66

167

Les dénominations "LA NUIT DU ZAPPING" et "+ de ZAPPING" feront l'objet d'un dépôt de marque en 1997 et en 2001.

Monsieur Patrick MENAIS a été embauché en 1989 par NPA Production, initialement comme stagiaire. Il deviendra successivement réalisateur avec un statut d'intermittent du spectacle puis responsable en CDD puis CDI en 1993 puis 1997. A ce titre, il participait à la production des émissions "LE ZAPPING" et encadrait plusieurs collaborateurs.

Le 22 mai 2016, Monsieur Patrick MENAIS, déposera les marques "LE ZAPPING" et "L'ANNEE DU ZAPPING" à son nom personnel auprès de l'INPI.

Ce comportement provoquera le licenciement de ce dernier le 31 août 2016, après autorisation de l'Inspection du travail en raison de son statut de travailleur protégé.

Le 27 juin 2016, Monsieur Gérald-Brice VIRET, Directeur Général des antennes du groupe CANAL + annonçait l'arrêt de la diffusion de l'émission "LE ZAPPING" dans la nouvelle grille de programmes devant démarrer en septembre 2016, après presque 27 ans de diffusion continue.

En octobre 2016, CANAL + prenait connaissance par des articles de presse du projet du Groupe France TELEVISIONS de produire une émission de type "LE ZAPPING" et d'embaucher les personnes ayant collaboré à l'émission "LE ZAPPING" produite par CANAL +.

France TELEVISIONS diffusera sous la dénomination "VU" une émission produite conjointement avec Monsieur Patrick MENAIS consistant, sur un format d'une durée de 5 à 7 minutes, en une succession de très brèves séquences tirées de programmes diffusés sur le PAF (Paysage audiovisuel français).

Le 18 octobre 2016, CANAL + adressait à France TELEVISIONS un courrier RAR par lequel elle mettait en garde la chaîne concurrente sur les caractéristiques de l'émission "VU" telle qu'annoncée dans la presse et l'invitait à être vigilante quant au respect des caractéristiques de l'émission "LE ZAPPING" et notamment :

- le son sous la forme d'un grésillement
- la bande neige entrecoupant les séquences ;
- la présentation de l'écran "LE ZAPPING" ;
- l'habillage (en ce compris la mention de présentation de programme).

Le 7 janvier 2017, CANAL + s'adressait par courrier RAR à Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Présidente de France TELEVISIONS, la mettant en demeure de réparer le préjudice financier résultant des faits de parasitisme que la diffusion de l'émission "VU" par France TELEVISIONS ne manquerait pas de provoquer.

C'est dans ces circonstances qu'est née la présente instance.

PROCEDURE

Par acte du 11 janvier 2017 délivré à personne se déclarant habilitée, GROUPE CANAL + et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS assignent France TELEVISIONS.

Par cet acte et par conclusions récapitulatives des 7 septembre 2018 et 16 novembre 2018, dernier état de ses écritures, GROUPE CANAL + et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS demandent au tribunal de :

A titre liminaire :

- Dire irrecevable l'intervention volontaire de MFP ;
- Dire que France Télévisions a commis des actes constitutifs de parasitisme;
- Dire que la Société d'édition de CANAL Plus a subi un préjudice financier, causé par les agissements de France Télévisions;

66

u

- Dire que Groupe CANAL+ et la Société d'édition de CANAL Plus ont subi un préjudice moral et d'image, causé par les agissements de France Télévisions;

En conséquence :

- Débouter France Télévisions de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions;
- Condamner France Télévisions à payer à la Société d'édition de CANAL Plus la somme de 40 millions d'euros, à parfaire, au titre de la réparation de son préjudice financier;
- Condamner France Télévisions à payer aux sociétés Groupe CANAL+ et Société d'édition de CANAL Plus la somme de 1 million d'euros chacune, au titre de la réparation de leur préjudice d'image;
- Condamner France Télévisions à payer aux sociétés Groupe CANAL+ et Société d'édition de CANAL Plus la somme de 1 million d'euros chacune, au titre de la réparation de leur préjudice moral;
- Condamner France Télévisions à payer aux sociétés Groupe CANAL+ et Société d'édition de CANAL Plus une somme de 48.000 euros chacune sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans constitution de garantie;
- Condamner France Télévisions aux entiers dépens dont distraction, au profit de Maître Olivier Baratelli avocat aux offres de droit;

A titre subsidiaire, si MFP était jugée recevable en son intervention volontaire;

- Dire MFP solidairement responsable de toutes les condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de France Télévisions;
- Débouter MFP de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions;

Par conclusions en date des 19 mai 2017, 18 mai 2018, 5 octobre 2018 et 14 décembre 2018, dernier état de ses écritures, France TELEVISIONS demande au tribunal de :

A titre principal :

- Constaté que France Télévisions n'a commis aucune faute;
- Constaté que la société Groupe CANAL+ et la Société d'Édition de CANAL Plus n'ont subi aucun préjudice;

En conséquence :

- Débouter, la société Groupe CANAL+ et la Société d'Édition de CANAL Plus de l'ensemble de leurs demandes

A titre reconventionnel :

- Constaté le caractère abusif de la procédure

En conséquence :

- Condamner la société Groupe CANAL+ et la Société d'Édition de CANAL Plus à verser à France Télévisions la somme de 100.000 EUROS à titre de dommages et intérêts

En tout état de cause :

- Condamner la société Groupe CANAL+ et la Société d'Édition de CANAL Plus à verser à France Télévisions la somme de 30.000 EUROS au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Martine Cholay.

Par conclusions d'intervention volontaire en dates des 16 juin 2017, 18 mai 2018 et 5 octobre 2018 dernier état de ses écritures, France.tv studio (anciennement MFP) demande au tribunal de :

Déclarer recevable et bien fondé l'intervention volontaire de la société MFP;

u

- Dire que les sociétés FTV et france.tv studio n'ont commis aucune faute à l'égard de la société Groupe CANAL + et de la société d'Edition de CANAL Plus;
- Dire qu'en assignant la société France TELEVISIONS sans aucun motif sérieux et sans même avoir visionné les émissions litigieuses au préalable, la société Groupe CANAL + et la société d'Edition de CANAL Plus ont commis un abus du droit d'ester en justice; En conséquence...
- Dire mal fondée l'action de la société Groupe CANAL + et de la société d'Edition de CANAL Plus et les débouter en conséquence de toutes leurs demandes, fins et conclusions;
- Condamner solidairement la société Groupe CANAL + et la Société d'Edition de CANAL Plus à lui verser la somme de 1 million d'euro à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive;
- Condamner la société Groupe CANAL + et la Société d'Edition de CANAL Plus à verser à MFP la somme de 30.000€ au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Alain OLTRAMARE.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Les parties ont été entendues en audience collégiale de plaidoiries le 21 juin 2019. A l'issue de cette audience, le tribunal a prononcé la clôture des débats et annoncé que le jugement sera prononcé par mise à disposition au greffe le 07 octobre 2019, conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, date reportée au 21 octobre 2019.

MOYENS :

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties, tant dans leurs plaidoiries que dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 du CPC, le tribunal les résumera succinctement de la façon suivante :

CANAL +

CANAL + soulève l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de France.tv studio au motif qu'elle ne soulève aucune prétention. Elle précise que la demande de condamnation de CANAL + à des dommages intérêts pour procédure abusive ne constitue pas une prétention dès lors que sa présence à l'instance ne résulte que de son initiative personnelle.

CANAL + fait grief à France TELEVISIONS de faits de parasitisme. Elle indique que les faits de parasitisme sont constitués lorsqu'une personne :

- se place volontairement dans le sillage d'une entreprise en profitant indûment de sa notoriété acquise ou des investissements consentis ;
- commet une faute au sens de l'article 1240 du code civil.

CANAL + rappelle que l'exercice d'une action pour parasitisme est subordonnée à l'existence de faits fautifs et non à une situation de concurrence. Elle indique qu'une société ayant cessé de commercialiser un produit objet par la suite de parasitisme est recevable et bien fondée à engager une action contre une société qui s'est placée dans son sillage afin de profiter, à moindre coût, de son savoir-faire.

Elle cite notamment:

- un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 mai 2017 ayant caractérisé une faute de constitutive de parasitisme de la société MISS France pour avoir utilisé des éléments propres à la chaîne de télévision ayant diffusé l'élection de Miss France et le renom de l'animateur ;

- un arrêt de la Cour de cassation du 7 février 1996 ayant confirmé un arrêt de cour d'appel ayant retenu qu'une chaîne de télévision s'était rendue coupable de parasitisme pour avoir diffusée une série télévisée fondée sur un concept identique, une construction similaire et un découpage ayant sensiblement la même structure avec la même durée et des genres musicaux proches ;
- un arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 1995 par lequel il a été retenu qu'une société a commis une faute constitutive de concurrence déloyale en s'appropriant, avec le concours d'anciens employés de la société, son savoir-faire technique ;

CANAL + reproche à France TELEVISIONS, à travers l'émission "VU" ;

- de s'être mis dans le sillage de l'émission "LE ZAPPING" en reprenant à l'identique son concept ;
- d'avoir repris sa construction ;
- de s'inscrire dans le même esprit que l'émission "LE ZAPPING" ;
- d'avoir utilisé le même format que l'émission "LE ZAPPING" ;
- d'avoir fait réaliser cette émission par l'ancien réalisateur de l'émission "LE ZAPPING" dont le nom est volontairement mis en avant.

CANAL + rappelle que sa décision de ne pas poursuivre la diffusion de l'émission "LE ZAPPING" est indifférente à la caractérisation du parasitisme, de même que le fait de savoir si les anciens salariés ayant participé à l'émission "LE ZAPPING" n'étaient liés par aucune clause de non-concurrence.

CANAL + reproche à France TELEVISIONS une volonté délibérée de débaucher Patrick MENAIS et de capitaliser sur sa notoriété bien avant le licenciement de celui-ci.

CANAL + conteste les moyens soulevés par France TELEVISIONS :

- elle conteste l'affirmation de France TELEVISIONS selon laquelle l'émission reprend les éléments communément identifiés du genre. Elle relève que les ressemblances entre les deux émissions sont si nombreuses que les commentaires lus dans la presse nationale s'accordent à voir dans l'émission "VU" la poursuite de l'émission "LE ZAPPING" ;
- elle conteste l'affirmation de France TELEVISIONS qui indique être libre de choisir le producteur ou le réalisateur de son choix au titre de la liberté de création et soutient que l'opération conclue entre Monsieur Patrick MENAIS et France TELEVISIONS est intervenue avec Monsieur Vincent MESLET à une date à laquelle Monsieur Patrick MENAIS était toujours salarié de CANAL +.

CANAL + entend démontrer que France TELEVISIONS s'est délibérément placée dans son sillage et communique plusieurs articles de presse.

Pour justifier sa demande indemnitaire, CANAL + produit un état de ses recettes publicitaires au regard de ses coûts qui font apparaître une marge d'environ 40 millions d'EUR sur les trois années ayant précédé la cessation de la diffusion du programme.

France TELEVISIONS

France TELEVISIONS s'oppose aux demandes de CANAL +.

Elle indique ne s'être rendue coupable d'aucun comportement parasitaire et invoque :

- la liberté d'entreprendre ;
- la liberté de la création ;

Elle conteste s'être mise dans le sillage de CANAL +, se défend d'avoir usé de manœuvres déloyales et rappelle que les similitudes correspondent aux lois du genre.

France TELEVISIONS cite un arrêt de la Cour de cassation rendu le 26 novembre 2013 confirmant un arrêt de Cour d'appel qui avait retenu que :

- "aucun procédé ne peut être relevé à l'encontre de madame L, à ses anciens salariés ou ses prestataires et à la société ALJ qui n'avait fait que mettre en œuvre les compétences et l'expérience professionnelles de sa fondatrice " ;

- "les similitudes relevées entre les formats étaient intrinsèquement liées au genre de la télé-réalité d'enfermement et correspondaient aux codes usuels de la profession en ce domaine."

et avait conclu à l'absence de détournement illicite d'un savoir-faire.

France TELEVISIONS revendique le droit de faire appel à un producteur ou à un réalisateur de son choix et cite un arrêt de la cour de Cassation qui reconnaît à une société de confection de faire librement appel à un styliste et de relever que les similitudes entre la nouvelle collection et une précédente collection faite pour un concurrent n'étaient que la marque du style du créateur.

France TELEVISIONS rappelle que les salariés libres de tout engagement contractuel vis-à-vis d'un ancien employeur sont libres d'exploiter leurs compétences professionnelles dans une entreprise concurrente.

France TELEVISIONS conteste l'interprétation donnée par CANAL + sur la portée de l'arrêt confirmatif de la Cour de cassation du 7 février 1996 précédemment cité, et rappelle qu'au cas d'espèce, la qualification parasitaire avait été retenue par la Cour d'appel aux motifs cumulatifs :

- d'un concept identique ;
 - d'un débauchage de l'équipe de production ;
 - d'une programmation concurrente au feuilleton initiale avec un horaire légèrement anticipé ;
- l'ensemble de ces comportements reflétant la volonté de siphonner les téléspectateurs de la chaîne concurrente.

France TELEVISIONS indique que ces éléments factuels sont absents dans le litige l'opposant à CANAL + et souligne le choix de CANAL + de cesser la diffusion de l'émission prétendument parasitée.

France TELEVISIONS indique que les similitudes se rapportent à la nature de l'émission et sont communes à toutes les émissions.

Elle souligne que l'émission "VU" ne reprend aucune des 4 caractéristiques essentielles visées par le courrier du 18 octobre 2016.

France TELEVISIONS indique ne s'être rendue coupable d'aucune manœuvre déloyale et rappelle la chronologie des faits qui démontre que CANAL + avait annoncé en juin 2016 l'arrêt de l'émission ; que les salariés de NPA Production sont demeurés 6 mois sans qu'il leur soit attribué la moindre mission, les encourageant à prendre acte de la rupture fautive de leur contrat de travail, rupture fautive reconnue depuis par le Conseil des Prud'hommes. France TELEVISIONS relève que le licenciement de Monsieur Patrick MENAIS a été annulé par le Ministère du travail.

France TELEVISIONS conteste s'être mise dans le sillage de CANAL + et relève que la diffusion de l'émission critiquée est postérieure de 7 mois à la fin de la diffusion de l'émission de CANAL +.

u

66

France TELEVISIONS conteste le montant du préjudice invoqué par CANAL +. Elle indique que la perte de marge revendiquée, serait-elle établie, provient de la seule initiative de cette dernière qui a renoncé à produire l'émission "LE ZAPPING", décision étrangère à la diffusion de l'émission "VU".

Pour les mêmes raisons, elle conteste les préjudices d'image et moral, CANAL+ étant seule responsable de sa ligne éditoriale et du départ des équipes ayant contribué à l'émission "LE ZAPPING".

France TELEVISIONS justifie ses demandes reconventionnelles par le caractère abusif des prétentions de CANAL+.

France.tv studio :

France.tv studio soutient être recevable dans son intervention volontaire, en sa qualité de société productrice de l'émission "VU". Elle souligne que, contrairement aux affirmations de CANAL +, elle formule des prétentions en dommages-intérêts en raison du doute que la présente action judiciaire entretient sur la licéité de ses activités de producteur.

Elle relève que France TELEVISIONS se garde bien de porter l'affaire sur le terrain de la contrefaçon, France TELEVISIONS étant parfaitement consciente de disposer d'aucun droit privatif sur le concept attaché à l'émission "LE ZAPPING".

Elle indique que les émissions de zapping sont basées sur deux éléments préexistants :

- le mécanisme de la revue de presse ;
- la pratique du zapping née de l'usage de la télécommande.

Elle précise que dès lors, la diffusion de séquences brèves se succédant sans lien et sans commentaires est inhérente au genre et que les similitudes entre ces émissions sont inévitables.

Elle relève que l'émission produite par ses soins ne reprend aucune des 4 caractéristiques essentielles évoquées par CANAL+ dans son courrier du 18 octobre 2016.

MOTIVATION :

Sur l'exception d'irrecevabilité

Attendu que CANAL+ soulève l'irrecevabilité des demandes en intervention volontaire de France.tv studio ;

Attendu qu'il est constant que France.tv studio est productrice de l'émission querellée "VU"; que cette qualité lui donne un intérêt à intervenir au débat judiciaire initié par CANAL+ et à soutenir des moyens en vue de contester le grief de parasitisme associé à l'émission "VU";

Le tribunal dit France.tv studio recevable en son intervention volontaire ; en conséquence, il débouterait CANAL+ de son exception d'irrecevabilité.

Sur les faits de parasitisme

Attendu que, de jurisprudence établie, le parasitisme est constitué de "l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire.";

Attendu que la circonstance que CANAL + ait choisi de renoncer à la diffusion de l'émission "LE ZAPPING " ne saurait suffire, à elle seule, à exonérer France TELEVISIONS des griefs qui sont formulés à son encontre, le parasitisme pouvant être constitué, même en absence d'une situation de concurrence effective ; que, au cas d'espèce, les deux groupes de médias sont en concurrence sur l'ensemble de leur grille de programmation ; que le tribunal juge nécessaire de faire une analyse critique des reproches formulés;

u

66

Attendu que CANAL + reproche à l'émission "VU" de :
 s'être mise dans le sillage de l'émission "LE ZAPPING" en reprenant à l'identique son concept ;
 - d'avoir repris sa construction ;
 - de s'inscrire dans le même esprit que l'émission "LE ZAPPING" ;
 - d'avoir utilisé le même format que l'émission "LE ZAPPING" ;
 - d'avoir fait réaliser cette émission par l'ancien réalisateur de l'émission "LE ZAPPING" dont le nom est volontairement mis en avant ;

Attendu que, par courrier du 18 octobre 2016, CANAL + avait mis en garde France TELEVISIONS, au sujet des rumeurs circulant sur la diffusion d'une émission s'apparentant à "LE ZAPPING", de veiller à ne pas reprendre "les marques associées au programme" ainsi que les quatre "principales caractéristiques" ;

Attendu que CANAL +, au soutien de son action, ne fait désormais plus grief à l'émission "VU" d'avoir repris les principales caractéristiques de l'émission "LE ZAPPING" ; que les reproches se limitent à la reprise d'un format de 5-6 minutes, analogue à celui de l'ancienne émission de CANAL +, et au fait qu'il soit également fait usage d'un logo de l'émission en lettres blanches sur fond noir ;

Attendu que France.TV studio indique que les émissions de zapping sont une adaptation, aux séquences télévisuelles, ce que sont les rubriques "revues de presse" pour la presse écrite ; que ces émissions sont nées de l'usage de la télécommande qui permet aux téléspectateurs de survoler en quelques fractions de seconde l'offre télévisuelle à un instant donné, en passant d'un programme à l'autre ;

Attendu que ces émissions font désormais parti d'un genre suffisamment établi qu'il est naturel que des similitudes puissent être observées entre différentes émissions, en particulier la construction, l'esprit et le format ; que de surcroît, de telles émissions peuvent être diffusées dans de nombreux pays ; qu'enfin de nombreuses différences permettent bien de différencier les deux émissions : titre, place du logo, intermède entre les séquences, son, habillage, ... ou à tout le moins qu'il n'est pas démontré qu'il y a eu reprise des caractéristiques de l'émission de Canal Plus ;

Attendu que ni la durée comparable de la séquence quotidienne de l'émission "VU", ni la présence d'une identité visuelle en lettres blanches sur fond noir ne sauraient donner une consistance au grief de parasitisme ; que, en effet, CANAL + ne démontre pas que ces éléments soient le fruit d'investissements particuliers de CANAL + dont France TELEVISIONS auraient cherché à profiter sans bourse délier ;

Attendu que la jurisprudence reconnaît à tout un chacun de pouvoir mettre en œuvre les compétences et l'expérience professionnelles acquises lors de précédentes fonctions ; qu'il est constant que Monsieur Franck MENAIS et ses anciens collaborateurs, étaient libres de tout engagement et/ou de clause de non-concurrence vis-à-vis de CANAL + ; que CANAL + ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que France TELEVISIONS ait cherché à débaucher Patrick MENAIS et capitaliser sur sa notoriété bien avant que celui-ci ne fasse l'objet d'un licenciement ;

Que dès lors, rien n'interdisait à France TELEVISIONS de confier une émission de type zapping, à une équipe de salariés expérimentés disponibles sur le marché du travail ;

u

Attendu, à titre surabondant, qu'il s'est écoulé plus de six mois en l'arrêt de la diffusion de l'émission "LE ZAPPING" et la diffusion de l'émission "VU" ;

Le tribunal dira que, en diffusant l'émission "VU", France TELEVISIONS ne s'est pas rendue coupable de parasitisme ; il débouterà en conséquence CANAL + de l'intégralité de ses demandes.

Sur les demandes indemnitaires pour procédure abusive :

Sur les demandes de France TELEVISIONS :

Attendu que l'exercice d'une action en justice constitue un droit fondamental qui ne peut engager la responsabilité de celui qui l'intente qu'en cas d'abus ;

Attendu que France TELEVISIONS ne démontre pas avoir subi un préjudice distinct que de celui de devoir se défendre en justice pour lequel elle formule des demandes au visa de l'article 700 CPC ;

Le tribunal débouterà France TELEVISIONS de sa demande reconventionnelle.

Sur les demandes de France.tv studio

Attendu que France.tv studio a fait acte d'intervention volontaire ; que sa présence à la présente procédure ne résulte que de sa propre initiative; qu'elle ne peut donc valablement reprocher à CANAL + d'avoir abusé du droit d'ester en justice à son encontre;

Le tribunal débouterà France.tv studio du chef de sa demande.

Sur les frais irrépétibles, l'exécution provisoire et les dépens :

Attendu qu'il apparaît équitable de condamner CANAL + qui succombe, à indemniser France TELEVISIONS et France.tv studio, pour les frais irrépétibles qu'elles ont dû engager pour se défendre en justice ;

Le tribunal condamnera CANAL + à leur verser la somme de 30.000 EUR à FRANCE TELEVISIONS et 5.000 EUR, déboutant pour le surplus, à France.tv studio, au titre de l'article 700 du CPC.

Il prononcera l'exécution provisoire.

Il mettra les dépens à la charge de CANAL + qui succombe.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort par mise à disposition au greffe:

- déboute la société Groupe CANAL + et la Société d'édition de CANAL PLUS de leur exception d'irrecevabilité ;
- dit la société France.tv studio (anciennement dénommée MFP) recevable en son intervention volontaire ;
- dit que la société FRANCE TELEVISIONS ne s'est pas rendue coupable de parasitisme aux dépens de la société Groupe CANAL + et la Société d'édition de CANAL PLUS
- déboute la société Groupe CANAL + et Société d'édition de CANAL PLUS de leurs demandes en dommages-intérêts ;
- déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive;

u

- déboute la société France.tv studio de ses demandes indemnitaires pour procédure abusive ;
- condamne la société Groupe CANAL + et la Société d'édition de CANAL PLUS à verser la somme de 30.000 EUR à la société FRANCE TELEVISIONS et celle de 5.000 EUR à la société France.tv studio (anciennement dénommée MFP), au titre de l'article 700 du CPC.
- Déboute les parties des demandes autres, plus amples et contraires ;
- Prononce l'exécution provisoire ;
- Condamne la société Groupe CANAL + et la Société d'édition de CANAL PLUS aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 122,83 € dont 20,26 € de TVA..

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 juin 2019, en audience de plaidoirie, devant M. Gilles Guthmann, M. Sébastien Couzy, Mme Dominique Enraygues.

Un rapport oral a été présenté lors de cette audience.

Délibéré le 11 Octobre 2019 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Gilles Guthmann, président du délibéré et par M. Eric Loff, greffier.

Le greffier

Le président

